



Accord collectif portant sur l'entretien annuel des poêles à bois et à granulés dans les logements locatifs familiaux

Entre :

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers représenté par son Directeur Général Monsieur Serge CAMPAGNOLLE

D'UNE PART

ET

L'Association FO Consommateurs « 4 passage Tourterelle 32000 AUCH » représentée par Monsieur Christian HOURIEZ ayant tous pouvoirs à l'effet des présents

La Confédération de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) 7 rue Marceau, représentée par Madame Marie France TROCH ayant tous pouvoirs à l'effet des présents.

D'AUTRE PART

Préambule :

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers et les associations représentant les locataires présentes et œuvrant au sein de celui-ci ont toujours mis au centre de leurs préoccupations la sécurité des personnes et la réduction des charges locatives qui sont des priorités constantes et régulièrement réaffirmées.

Les prestations relatives à l'entretien des poêles à bois et à granulés constituent des charges récupérables conformément au décret 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables.

Cependant, dans un souci de garantir une égalité de traitement entre les locataires et un entretien annuel conforme, fiable et de qualité sur le long terme, la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers souhaite assurer l'entretien des poêles à bois et à granulés dans l'ensemble des logements familiaux de son patrimoine par le biais d'un prestataire ou d'un personnel de sa régie spécialement formé.

Ainsi, la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers, sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article 23 de la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989 portant sur les charges récupérables et en considération de l'amélioration et du coût apportés aux locataires par ce dispositif, souhaite inscrire l'entretien des poêles à bois et à granulés dans le cadre d'un accord collectif en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée.

Dans ce contexte, la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers et les représentants des locataires signataires, soucieux de s'assurer d'une maintenance régulière à un coût maîtrisé pour l'ensemble des locataires, souhaitent mettre en place le présent accord collectif portant sur l'entretien annuel des poêles à bois et à granulés.

Article I - Les conditions juridiques de l'application de l'accord collectif.

L'application du présent dispositif est liée aux modalités de consultation des locataires telles qu'elles sont définies par la loi.

Article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifié ou complété par les articles 33 et 34 de la loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989, par l'article 193.1 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et par l'article 13 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009.

Il en résulte que :

- Les bailleurs sociaux peuvent conclure avec une ou plusieurs associations de locataires des accords collectifs locaux portant sur tout ou partie de leur patrimoine.
- Ces accords s'imposent aux locataires sur tout ou partie du patrimoine dès lors qu'ils ont été conclus.
 - Soit par une ou plusieurs associations affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, présentes dans le patrimoine du bailleur.
 - Soit par une ou plusieurs associations regroupant au moins 50% des voix des locataires aux élections au Conseil d'administration.
 - Soit par une ou plusieurs associations regroupant au moins 20% des locataires concernés par l'accord.

Ces accords ne s'imposent pas aux locataires s'ils ont été rejetés par écrit par 50% des locataires concernés, dans un délai de deux mois à compter de leur notification individuelle par le bailleur.

Les accords prévus au présent article peuvent être conclus pour une durée déterminée ou indéterminée. Ils mentionnent les conditions de leur dénonciation, de leur renouvellement ou de leur révision.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers adressera individuellement à chaque locataire concerné le présent accord pour qu'il se prononce conformément aux conditions rappelées ci-dessus. L'envoi sera accompagné d'un courrier explicatif avec bulletin réponse à découper et à retourner. Le bulletin de vote ne sera validé que si :

- Il fait état d'une réponse positive ou négative.
- Il est retourné avant la date limite indiquée sur le bulletin qui tiendra compte d'un délai de 2 mois.

Le bulletin réponse sera mis en attente jusqu'à la réunion de la commission de dépouillement prévu le 21 mars 2017. Une commission procédera au dépouillement des bulletins et au comptage des voix. Elle sera composée de :

- 3 représentants de la Société Anonyme Gascogne d'HLM : Directeur Général, 2 membres présents au CCL.
- Un représentant par association de locataires signataire du présent accord.

La consultation et l'analyse de ses résultats seront réalisées à l'échelle de l'ensemble du patrimoine concerné.

A partir de sa signature effective, l'accord collectif sera annexé à tous les nouveaux contrats de location.

A- date d'effet de l'accord collectif :

Le présent accord prendra effet lorsque les conditions juridiques rappelées au précédent paragraphe seront remplies, et, en tout état de cause, au plus tôt à la date de démarrage du contrat de prestation.

B- Durée de l'accord collectif :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé, à chaque échéance annuelle à l'initiative de :

- Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers.
- Des locataires organisés en groupement et représentant la majorité absolue des locataires consultés.
- La majorité des associations signataires.

Pour être applicable, la dénonciation devra être adressée à la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

Il est en conséquence convenu ce qui suit par le présent accord collectif.

Article II - Objet de l'accord collectif

Il est convenu de généraliser l'entretien annuel du parc de poêles à bois et à granulés sur l'ensemble des logements familiaux actuel et à venir en substitution de l'obligation qui pèse sur le locataire conformément au décret sur les charges locatives.

Les clauses de l'accord s'appliquent aux contrats de location en cours et aux nouveaux baux.

Article III - Obligations des parties

Le bailleur doit contracter auprès d'une entreprise pour l'entretien annuel des poêles à bois ou à granulés en lieu et place du locataire.

Le locataire doit prendre à sa charge la prestation d'entretien et faciliter l'accès à son logement pour réaliser la prestation.

Article IV - Le prix

Le prix sera négocié chaque année auprès de prestataires chargés de l'entretien des poêles à bois et à granulés.

A l'issue de cette consultation, les coûts sont les suivants pour l'année 2017 :

Poêle à granulés = 80 € TTC

Poêle à bois = 70 € TTC

Le prix s'entend toutes taxes comprises au taux de TVA en vigueur.

L'entretien annuel sera facturable auprès des locataires. Le coût de l'intervention d'entretien du poêle à bois ou à granulés sera mensualisé auprès des locataires. Cette facturation mensuelle figurera sur la quittance avec une ligne pour la prestation HT et une ligne pour la TVA

Article V - Modalités d'exécution des prestations annuelles de maintenance

La prestation de maintenance sera effectuée une fois par an.

La prestation de maintenance se réalisera selon les recommandations du fabricant du poêle à bois ou à granulés et inclura, à minima les éléments suivants :

- Nettoyage des parties externes
- Nettoyage de la vitre
- Nettoyage du bac de combustion
- Nettoyage des cendres du foyer et du réservoir à pellets
- Contrôle du bon état des grilles de ventilation
- Ramonage du conduit de fumée

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers fera signer au locataire via le prestataire un document d'autorisation d'entretien de la chaudière valant attestation du locataire.

Celui-ci devra obligatoirement être signé pour que le technicien puisse procéder à la maintenance du poêle à bois ou à granulés.

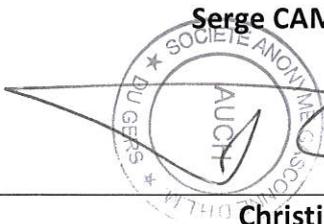
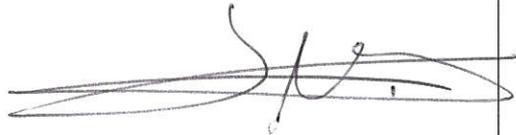
Article VI - Suivi de l'accord

Les locataires seront informés au plus tard deux mois après la signature du présent accord.

Les éventuelles difficultés d'application de l'accord seront inscrites à l'ordre du jour d'un conseil de concertation locative.

Un avenant au présent accord interviendra en cas d'évolution réglementaire si la législation nouvelle vient contrarier les dispositions qu'il contient.

Fait à Auch, le 6.....12/2016.....

<p><i>Le Directeur General de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. :</i></p> 	<p>Serge CAMPAGNOLLE</p>  
<p><i>Administrateur représentant l'AFOC :</i></p> 	<p>Christian HOURIEZ</p> 
<p><i>Administratrice représentant la CLCV :</i></p> 	<p>Marie France TROCH</p> 